

Charte d'utilisation du réseau intercommunal de lecture publique

Sites de Labastide-du-Temple, Lafrançaise, Loubéjac et Vazerac

La présente charte a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation du réseau intercommunal de lecture publique de la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain, ci-après dénommé Centre Culturel Intercommunal.

Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services du Centre Culturel s'engage à s'y conformer.

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Missions

Les médiathèques ont pour mission d'assurer un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous les citoyens. Elles permettent la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores et audiovisuels.

Elles ont aussi comme principaux objectifs de :

- renforcer la diffusion de l'information en offrant au public des outils de recherche et de communication,
- sensibiliser et initier le public aux nouvelles technologies,
- démocratiser l'accès aux nouveaux médias et susciter une démarche active et participative de chaque citoyen.

Article 2 : Le réseau de lecture publique

Le Centre Culturel Intercommunal de la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est organisé en réseau autour de quatre médiathèques, réparties de manière équitable sur le territoire intercommunal, afin d'offrir un service de proximité à l'ensemble de sa population.

Labastide-du-Temple : médiathèque

Lafrançaise : médiathèque avec une salle multimédia et une salle d'exposition

Loubéjac : médiathèque avec une salle multimédia

Vazerac : médiathèque avec une salle multimédia et une salle d'exposition

Une circulation des documents est organisée entre les différentes médiathèques de manière régulière.

Les jours et heures d'ouverture de l'établissement sont affichés à l'entrée et indiqués à chaque lecteur lors de son inscription. Les modifications des horaires seront portées à la

connaissance du public par affichage dans les salles de la médiathèque et par tout autre moyen (presse locale).

Article 3 : Le personnel

Le personnel des médiathèques est à la disposition des usagers pour les aider à connaître et à utiliser au mieux les services de la médiathèque.

Chapitre II : Accès et respect du service public

Article 4 : Règles de conduite du public

Les usagers sont tenus de respecter le calme et la sérénité des locaux de la médiathèque. Un comportement correct et respectueux est exigé à l'égard des autres lecteurs et du personnel.

Le personnel de la médiathèque a pour mission de faire respecter l'ordre et le calme ; il peut demander à quiconque qui, par son comportement, ses écrits ou propos, manifesterait un manque de respect envers le public ou le personnel, de quitter immédiatement l'établissement. Un constat de non-respect des présentes règles pourra entraîner l'interdiction, provisoire ou définitive, d'accès à la médiathèque.

Il est notamment interdit de fumer, de manger et de boire, de circuler en rollers, en patinette ou à vélo, d'utiliser un téléphone portable ou un baladeur, de consulter des CD ou DVD personnels sur les postes de la médiathèque, d'introduire des objets dangereux ou illicites dans les locaux de la médiathèque.

Le public doit respecter la neutralité de l'établissement ; toute propagande est interdite ; l'affichage n'est autorisé qu'après autorisation du bibliothécaire.

L'accès des animaux est interdit dans les médiathèques, à la seule exception des chiens-guides pour non-voyants.

Les usagers se doivent de respecter les locaux, le matériel et le mobilier installé.

Article 5 : Cas de vols survenant dans les locaux

La Communauté de Communes ne peut être tenue pour responsable des vols survenus dans les locaux de la médiathèque à l'encontre de ses usagers. Il est conseillé de ne pas laisser ses effets personnels sans surveillance.

Article 6 : Accueil des mineurs

Tout enfant de moins de 10 ans doit être accompagné d'un adulte. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.

Article 7 : Manipulation des documents

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont confiés et de signaler toutes anomalies constatées sans effectuer par eux-mêmes ni réparation, ni nettoyage de ceux-ci.

Chapitre III : Conditions d'adhésion

Pour emprunter des documents, il est nécessaire de disposer d'une carte de lecteur. Cette carte délivrée au lecteur lors de son inscription est permanente et strictement personnelle. Celui-ci est responsable des documents empruntés.

Les détenteurs d'une carte de la médiathèque doivent signaler tout changement de patronyme ou de lieu de résidence, ainsi que toute perte éventuelle de cette carte.

Article 8 : Conditions d'inscription individuelle

Pour s'inscrire dans l'une des médiathèques, le lecteur doit présenter :

- 1 pièce d'identité
- 1 justificatif de domicile récent
- 1 autorisation parentale pour les mineurs

Pour les mineurs, la signature des parents sur le bulletin d'inscription est obligatoire. Son apposition engage la responsabilité des parents vis-à-vis de l'établissement et le respect de son règlement intérieur.

Une inscription est possible pour le seul accès à la salle informatique.

Article 9 : Conditions d'inscription collective

La médiathèque accorde un abonnement particulier aux associations, collectivités diverses, ainsi qu'aux enseignants, animateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles pour l'emprunt de documents destinés à des groupes. La carte collective est confiée au responsable, qui contrôle l'utilisation des documents prêtés. La quantité de documents empruntés et la durée du prêt sont fixées par la médiathèque.

Article 10 : Montant de l'adhésion

L'emprunt de documents est gratuit, ainsi que l'accès à la salle multimédia.

La photocopie et l'impression des documents sont autorisées pour un usage privé dans le respect de la loi en vigueur. Elle est payante. Le tarif fixé est de 5 euros (forfait tout public) pour 50 impressions (impressions en noir et blanc).

La photocopie et l'impression sont accessibles sur présentation de la carte de lecteur ou de la carte d'accès à la salle informatique uniquement.

Article 11 : Lieu d'inscription

L'inscription peut être effectuée dans toutes les médiathèques du réseau ; l'inscription donne accès aux fonds de l'ensemble du réseau des médiathèques intercommunales.

Article 12 : Perte ou vol de la carte de lecteur

L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte. Il s'engage à informer la médiathèque, dans les meilleurs délais, de toute perte ou vol de sa carte de lecteur ; il reste responsable des documents empruntés avec sa carte jusqu'à cette déclaration.

Chapitre IV : Règles concernant les emprunts

Article 13 : Nombre de documents autorisés et durée d'emprunt

La carte de lecteur permet d'emprunter simultanément :

- 5 documents imprimés (livres, revues) par carte *pour une durée de 3 semaines*
- 3 documents sonores et audiovisuels par foyer *pour une durée de 3 semaines*
- 3 documents livres-audio par foyer *pour une durée de 3 semaines*

Article 14 : Les documents exclus du prêt

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée. Toutefois, certains documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place (notamment le dernier numéro des revues en cours, les encyclopédies...).

Article 15 : Prolongation / réservation

Le prêt peut être renouvelé deux fois pour chacun des documents, hors documents réservés. Il peut se faire par écrit, par téléphone, par courrier électronique ou à l'un des accueils des médiathèques.

Les abonnés peuvent demander la réservation de documents déjà prêtés. Un lecteur ne peut réserver plus de trois documents à la fois. Une fois prévenu, le lecteur dispose de deux semaines pour emprunter le document réservé.

L'utilisateur peut faire la demande d'un document localisé dans une autre médiathèque du réseau ; s'il est disponible, le document en question lui sera fourni dans les meilleurs délais.

Article 16 : Suggestion d'achat

Si l'adhérent a identifié un document qui ne se trouve pas dans les collections du réseau intercommunal, il peut suggérer son acquisition à la médiathèque.

En cas de réponse favorable, le document sera automatiquement réservé sur la carte du demandeur.

En cas de réponse négative, un message lui sera transmis expliquant les raisons de cette décision.

Article 17 : Prêt aux mineurs

Les parents sont invités à vérifier que les documents consultés ou empruntés par leurs enfants sont compatibles avec leur âge et leur sensibilité. Le personnel de la médiathèque ne peut en aucun cas être jugé responsable du choix des ouvrages fait par les mineurs.

Article 18 : État des documents

L'utilisateur doit vérifier l'état des documents avant tout emprunt et signaler les éventuelles détériorations au personnel afin de ne pas être jugé responsable au retour des documents. Il est formellement interdit d'annoter, de souligner ou de dégrader intentionnellement les documents empruntés ou consultés sur place.

Chapitre V : Modalités de restitution des documents empruntés

Article 19 : Modalités de restitution des documents

L'emprunteur doit restituer le document d'origine dans son intégralité (matériel d'accompagnement, boîtiers...).

Les CD, DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnement) à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). Le Centre Culturel Intercommunal dégage sa responsabilité pour toute infraction à ces règles.

Article 20 : Pénalités en cas de retard, perte ou détérioration

L'emprunteur est tenu de rapporter les documents de la Médiathèque au plus tard à la date prévue au moment du prêt. Au-delà de cette date, aucun autre emprunt n'est possible tant que l'ensemble des documents en retard n'est pas restitué. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le lecteur voit ses droits à emprunt suspendus pour une durée équivalente au retard constaté.

A la suite de deux lettres de rappel restées sans suite, les documents seront facturés par le Trésor Public sur la base du prix public en vigueur au moment de la facturation. Dès l'émission du titre de recettes par la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain, les documents non rendus ne pourront en aucun cas être repris par la médiathèque.

L'emprunteur est tenu de signaler au personnel de la médiathèque les dommages accidentels ou dus à l'usure, qu'il a provoqués ou simplement constatés sur les documents. Aucune réparation ne doit être entreprise par l'emprunteur. Seul le personnel de la médiathèque est habilité à effectuer des réparations.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique (le personnel de la médiathèque lui fournira les références du document en vue de son rachat). Pour les DVD, seul le remboursement est possible.

Chapitre VI : Règles applicables à l'utilisation des postes informatiques

L'usage individuel d'Internet est libre et gratuit sur présentation de la carte de lecteur. Il doit se faire dans le respect de la législation française et de la mission culturelle et éducative des médiathèques.

L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait sous la responsabilité et l'accord des parents qui doivent signer une autorisation d'accès. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés.

La messagerie et le tchat sont autorisés. Le téléchargement est strictement interdit. La copie sur clé USB est autorisée après acceptation du responsable.

La consultation de sites contraires à la législation française, notamment ceux qui font l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, et celle des sites pornographiques ou portant atteinte à la dignité humaine est strictement interdite.

Les utilisateurs ne doivent pas :

- tenter d'accéder aux fichiers mis temporairement à disposition des utilisateurs, ceux-ci devant être considérés comme relevant de l'usage privé,
- tenter de s'introduire sur un autre ordinateur distant,
- chercher à modifier des sites web ou des informations qui ne leur appartiennent pas,
- effectuer tout autre acte assimilé à du vandalisme informatique

Le Centre Culturel Intercommunal et son personnel ne sauraient être tenus responsables quant à la qualité de l'information trouvée par l'utilisateur sur Internet et de son utilisation. Tout utilisateur qui ne respecterait pas ces règles s'expose à l'arrêt immédiat de l'usage des postes informatiques suivi d'une interdiction temporaire d'accès à l'ensemble des espaces multimédias. Il s'expose par ailleurs à d'éventuelles poursuites de plaignants qui s'estimeraient lésés ou victimes de ces agissements.

Pour faire respecter ses interdictions, le personnel a le droit de vérifier les pages Internet consultées à tout moment. Toutefois, la responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée en cas de transgression desdites interdictions.

Chapitre VII : Dons de documents

Article 21 : Procédure

La médiathèque dispose à sa convenance des dons qui lui sont proposés. Elle peut les accepter, en totalité ou en partie, les refuser ou réorienter le donateur vers d'autres structures. Elle peut également effectuer un tri. Les dons de manuels scolaires, DVD, **CD**, CDRom ne sont pas acceptés.

Chapitre VIII : Modalités d'application de la charte

Article 22 : Application de la charte

Fréquenter ou s'inscrire à la médiathèque implique l'acceptation de la présente charte : tout usager de la médiathèque, inscrit ou non inscrit, s'engage à la respecter.

Article 23 : Infractions à la charte

Toute personne contrevenant à la charte peut perdre sa qualité d'adhérent et se voir interdire immédiatement l'accès aux établissements du réseau par le personnel de la médiathèque.

Article 24 : Responsabilité du personnel de la médiathèque

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application de la présente charte.

Article 25 : Diffusion de la charte

La présente charte est consultable dans les locaux de chaque médiathèque du réseau.

Article 26 : Modifications de la charte

Les dispositions de la présente charte pourront être modifiées par décision du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire. Toute modification sera ensuite rendue accessible au public dans les locaux de chaque médiathèque.

Article 27 : Application de la charte

La présente charte entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Elle annule et remplace le précédent règlement. Elle a été approuvée par le Conseil Communautaire dans sa séance du 26 juin 2019. (vingt-six juin deux-mille-dix-neuf).